

N° 6243<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.4.2011)

Par dépêche du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Le projet de loi en question entend transposer dans la législation nationale les modifications apportées par le volet „protection des données“ de la directive européenne 2009/136/CE du nouveau „paquet télécom“.

Le dossier soumis à la Chambre comporte un projet de texte coordonné de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dans lequel sont intégrées les dispositions des lois du 27 juillet 2007 et du 24 juillet 2010, traitant du même sujet, ainsi que celles du projet de loi sous avis. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait qu’approuver cette façon de procéder, qui est en effet de nature à faciliter l’analyse du dossier.

Les technologies de l’information et de la communication (TIC) requièrent des exigences et un dispositif législatif spécifiques pour garantir le droit à la vie privée, la sécurité du traitement et la protection des données à caractère personnel, ainsi que la confidentialité des communications.

Afin d’assurer un niveau de protection élevé et, par là, la confiance des utilisateurs envers les services et technologies de communication, ledit cadre législatif devra être régulièrement adapté à l’évolution de la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le projet de loi sous avis étend les dispositions concernant la protection des données également aux réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d’identification. Il s’agit en l’occurrence d’applications telles que le système RFID (Radio Frequency Identification), capables de mémoriser et de récupérer des données à distance en utilisant des étiquettes électroniques incorporées dans des biens ou marchandises, voire dans des corps d’animaux ou humains, dans un but d’identification, de traçabilité et de suivi.

La Chambre approuve que ces nouvelles technologies soient couvertes par la loi. Elle se demande toutefois si, en prévision d’autres nouvelles technologies qui apparaîtront certainement tôt ou tard sur le marché, il ne vaudrait pas mieux préciser dans le champ d’application de la loi que les dispositions générales concernant la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel s’appliquent quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le volet essentiel du projet de loi est, selon ses auteurs, l’introduction d’une nouvelle procédure de notification en cas de violation de la sécurité des données à caractère personnel.

Ainsi, dans une telle situation, le fournisseur de services de communications électroniques en cause devra en informer sans délai la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et l’usager concerné. Il pourra être dispensé par la CNPD d’avertir l’usager s’il apporte la preuve qu’avant la violation du secret des données, celles-ci avaient été rendues illisibles, et qu’il a pris les mesures requises pour remédier aux conséquences afférentes.

Les mesures prévues dans le projet de loi sont reprises telles quelles de la directive 2009/136/CE, tout en fixant à 50.000 euros au maximum la „*sanction appropriée*“ que selon la directive précitée doivent infliger les autorités nationales compétentes en cas de manquement aux obligations de notification précitées, alors que toute autre infraction à la protection des données est soumise à une sanction pénale d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il est réellement indiqué de faire de la CNPD un officier de police judiciaire pouvant infliger une amende pécuniaire, alors que la directive ne prévoit qu'une „*sanction appropriée*“ qui n'est pas forcément de nature pécuniaire, ceci d'autant plus que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel accorde à la CNPD le droit d'ester en justice et de prendre des sanctions disciplinaires déterminées. Quoi qu'il en soit, l'affirmation avancée dans le commentaire des articles, à savoir que la sanction pécuniaire d'ordre administratif se justifierait afin de „*désengorger les juridictions pénales*“, n'est pas convaincante pour un Etat de droit.

En ce qui concerne la modification proposée pour la composition de la CNPD, et notamment la création de la possibilité d'accorder à un (ancien) membre de la CNPD, en cas de non-renouvellement ou de révocation de son mandat, un mandat de conseiller „*avec maintien de son statut (de membre??) et de son niveau de rémunération de base*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'y oppose pour la simple raison que les membres de la CNPD sont nommés et révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du gouvernement en conseil, et qu'il est inadmissible de créer une possibilité pour contourner une telle nomination ou révocation.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Vice-Président,*  
R. WOLFF